



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

18

Date de la Convocation :

L'an Deux Mil Vingt Quatre et le Quinze Février à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Marjolaine PERNAUT, Stéphanie HERVE, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE.

9 FEVRIER 2024

Date d'affichage :

Absents ayant donné procuration : Dominique LARTIGAU à Jean MORA, Catherine COMBARIEU à Martine DUVIGNAC, Delphine DUPRAT à Marjolaine PERNAUT, Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Michel RAFFIN, Eric MACQUART à Muriel LAGORCE

16 février 2024

Absents : Isabelle BOUCHES

Secrétaire de séance : François CORDOBES

Objet de la délibération :

DEL2024 013 – Urbanisme – dépôt de Monsieur le Maire sur dossier « intéressé » (art L422-7)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le code de l'urbanisme à son article L422-7 prévoit que « si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de désigner un de ses membres pour signer toute décision décrite à cet article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- De désigner **Monsieur Jean-Paul TRAYE** pour signer en ses lieu et place toute décision décrite au L422-7 du Code de l'urbanisme ;
- De l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :

N° identifiant unique :

N° enveloppe :

